

## Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse :

### 1. Informations générales

Les tableaux ci-dessous se basent sur l'ordonnance de l'OFAG concernant les listes des pays selon l'ordonnance agricole sur la déclaration du 16 février 2016 (Listes des pays OAgrD; RS 916.511). Si un pays n'est pas cité, la viande ou les œufs en provenance de ce pays doivent en principe être déclarés conformément à l'art. 3 ou 4 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgrD ; RS 916.51). Demeurent réservées les exceptions prévues aux art. 6 et 8 OAgrD ainsi que les conditions relevant du droit vétérinaire applicables lors de l'importation (les informations à ce sujet sont disponibles auprès de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires [OSAV ; [site de l'OSAV](#)]).

### 2. Déclaration en vertu de l'OAgrD pour la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande provenant des pays suivants

#### Légende :

+ = déclaration selon OAgrD obligatoire

- = déclaration selon OAgrD pas obligatoire

H : Les produits doivent être déclarés comme suit : « **peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance hormonaux** »

NH : Les produits doivent être déclarés comme suit : « **peut avoir été produit(e) avec des stimulateurs de performance non hormonaux, tels que les antibiotiques** »

Pays	Bœuf		Cheval		Mouton		Chèvre		Porc		Poulet de chair		Dinde		Canard		Oie, pintade, pigeon, caille d'élevage		Lapin domestique		Gibier d'élevage à onglons		Pays
	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	
Argentine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Argentine
Australie	+	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Australie
Botswana	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Botswana

Pays	Bœuf		Cheval		Mouton		Chèvre		Porc		Poulet de chair		Dinde		Canard		Oie, pintade, pigeon, caille d'élevage		Lapin domestique		Gibier d'élevage à onglons		Pays
	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	H	NH	
Brésil	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Brésil
Chili	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Chili
Chine	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Chine
Union européenne <sup>1</sup>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Union européenne <sup>1</sup>
Islande	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Islande
Israël	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Israël
Namibie	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Namibie
Nouvelle-Zélande	+	+	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	-	Nouvelle-Zélande
Paraguay	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Paraguay
Thaïlande	-	+	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	+	+	Thaïlande
Uruguay	-	-	-	+	-	-	-	-	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	+	+	-	+	Uruguay
Zimbabwe	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	Zimbabwe

<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie

### 3. Déclaration de la viande de lapin domestique en provenance des pays suivants :

Pays	Lapin domestique
-	Aucun pays ne dispose actuellement d'une interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques doivent impérativement porter la mention « issus d'un mode d'élevage non admis en Suisse ».

### 4. Déclaration des œufs en provenance des pays suivants :

Pays	Poules domestiques ( <i>Gallus domesticus</i> )
Union européenne <sup>4</sup>	<p>Les œufs bio, certifiés selon le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 et accompagnés lors de leur importation d'un certificat de contrôle (<a href="http://www.blw.admin.ch">www.blw.admin.ch</a> → Thèmes → Importations et exportations), ne sont pas soumis au régime de la déclaration en vertu de l'OAgrD.</p> <p>Aucun pays ne dispose actuellement d'une autre interdiction légale équivalente. Sans une preuve au sens de l'art. 8 OAgrD (preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production, sur la base de directives de production), les œufs et les produits à base d'œufs doivent impérativement porter la mention « élevage en batteries non admis en Suisse ».</p>